



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

liquides de refroidissement

Question écrite n° 7934

Texte de la question

M. François de Rugy alerte M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur la collecte des liquides de refroidissement des moteurs des bateaux de plaisance et véhicules terrestres. Les liquides de refroidissement contiennent de l'éthylène glycol et différents additifs, ce qui les classe parmi les déchets dangereux. En cas de déversement, ils peuvent polluer les eaux et entraîner des dysfonctionnements au niveau des stations d'épuration. Au moment de leur remplacement, les navires de plaisance rejettent directement à la mer plusieurs centaines de litres de liquides de refroidissement, la couleur de ce déchet permettant un rejet dans l'eau de mer en toute discrétion. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour organiser la collecte des liquides de refroidissement dans tous les ports et les communes de France, à l'image de ce qui existe pour les huiles de vidange.

Texte de la réponse

Les déchets de refroidissement des moteurs des bateaux de plaisance et véhicules terrestres doivent être traités comme des déchets dangereux. Ils doivent donc être éliminés en respectant toutes les exigences liées à la réglementation relative aux déchets dangereux et notamment suivre une filière d'élimination spécifique à de tels déchets. Ils ne peuvent pas être ramassés dans le circuit traditionnel des ordures ménagères. Les ménages produisant ces déchets peuvent éventuellement les déposer dans une déchetterie qui serait à même de se charger de leur élimination ou s'adresser à la mairie pour que leur soit indiqué s'il existe dans la commune, voire dans le département, un système de collecte de déchets toxiques pour les ménages. L'obligation d'information par le maire résulte de l'article R. 2224-27 du code général des collectivités territoriales. Les professionnels produisant ces déchets sont tenus d'émettre un bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 modifié relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. Des vérifications sont ou peuvent être effectuées par les agents des autorités compétentes mentionnés à l'article 7-5° dudit décret.

Données clés

Auteur : [M. François de Rugy](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (1^{re} circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7934

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement et aménagement durables

Ministère attributaire : Écologie, développement et aménagement durables

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 mars 2008

Question publiée le : 23 octobre 2007, page 6437

Réponse publiée le : 18 mars 2008, page 2294